

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.PE.01.01	Pérou
	Jun 2019	

I. Champ d'application

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>
Produits sanguins provenant de porcs destinés aux aliments pour animaux	0511, 3502, 3504	Pérou

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.PE.01.01	Certificat sanitaire pour l'exportation de produits sanguins porcins destinés à l'alimentation animale de la Belgique au Pérou	5 p.

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour l'exportation de produits sanguins porcins destinés à l'alimentation animale de la Belgique au Pérou

1. La déclaration 6.1. mentionne que le sang doit provenir d'animaux nés et élevés ou importés légalement et abattus en Union européenne. Pour le sang de porc provenant d'animaux abattus en UE, la déclaration peut être signée sur base de l'agrément de l'abattoir situé en UE de la législation de l'UE.

L'opérateur doit présenter, à l'agent certificateur, un document avec le nom, le pays et le numéro d'agrément des abattoirs concernés. La liste des abattoirs agréés en UE peut être trouvée sur le site web suivant : <http://www.favv-afsc.fgov.be/professionnels/denreesalimentaires/etablissements/>

2. La déclaration 6.2. mentionne que les animaux desquels provient le sang doivent avoir séjourné dans un pays ou une région indemne de fièvre aphteuse, de peste porcine africaine et de peste porcine classique.

Pour le sang de porc provenant d'animaux abattus en Belgique :

L'abattoir doit contrôler que cette exigence est satisfaite via le contrôle des données de localisation du troupeau sur le document ICA et de la [condition zoosanitaire du pays de provenance](#). Si l'une des maladies susmentionnées est présente dans le pays de provenance, il convient de vérifier si la région dans laquelle le troupeau se situe est indemne de cette maladie. L'abattoir transmet les informations nécessaires à l'établissement de transformation qui fabrique les produits sanguins, via une pré-attestation sur le document commercial (voir point IV pré-attestation).

Pour le sang de porc provenant d'animaux qui n'ont pas été abattus en Belgique, l'opérateur doit soumettre un certificat de pré-exportation contenant la déclaration 6.2. Le certificat de pré-exportation doit avoir été délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour le sang dont les produits sanguins sont dérivés.

3. La déclaration 6.3. peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement de production et de la législation UE.
4. La déclaration 6.4. mentionne que le produit doit provenir d'animaux ayant séjourné dans des établissements devant être placés sous la surveillance officielle de l'autorité compétente pour

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.PE.01.01	Pérou
	Juin 2019	

la santé animale et où, au cours des douze derniers mois préalables à l'obtention du produit, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine classique et de peste porcine africaine.

Pour le sang de porc provenant d'animaux abattus en Belgique :

L'abattoir doit contrôler que cette exigence est satisfaite via le contrôle du document ICA pour les porcs provenant d'un établissement situé dans un État membre de l'UE. Au cours de 12 derniers mois, il ne peut pas y avoir eu de cas des maladies susmentionnées chez l'/les éleveur(s) de porcs concerné(s). L'abattoir transmet les informations nécessaires à l'entreprise de transformation du sang, via une pré-attestation sur le document commercial (voir point IV pré-attestation).

Pour le sang de porc provenant d'animaux qui n'ont pas été abattus en Belgique, l'opérateur doit soumettre un certificat de pré-exportation contenant la déclaration 6.4. Le certificat de pré-exportation doit avoir été délivré par l'autorité compétente de l'État membre concerné pour le sang dont les produits sanguins sont dérivés.

5. La déclaration 6.5. peut être signée sur base de l'agrément du producteur des produits sanguins conformément au Règlement (CE) n°1069/2009 et de l'autorisation de SENASA pour exportation, vers le Pérou, de produits sanguins destinés aux aliments pour animaux. La liste des entreprises autorisées pour l'exportation de produits sanguins destinés aux aliments pour animaux est mentionnée sur le site web suivant : <http://www.senasa.gob.pe/senasa/lista-de-establecimientos-avalados-por-el-peru-2/>
6. La déclaration 6.6. mentionne que les animaux desquels provient le sang de porc sont sains, qu'ils doivent avoir été soumis à une expertise ante et post mortem et qu'ils sont propres à la consommation humaine. L'opérateur doit prouver à l'agent certificateur que cette exigence est satisfaite, par ex. via
 - le document commercial ou le certificat, tel que mentionné à l'article 8 du Règlement (CE) N° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
 - le document commercial tel que visé à l'annexe VIII, chapitre III du Règlement (UE) N° 142/2001 qui mentionne que le sang utilisé provient de matériel de catégorie 3, comme défini dans le Règlement (CE) n° 1069/2009, article 10, point a.

La déclaration 6.6. mentionne également que les abattoirs pour porcs concernés ne peuvent pas abattre de ruminants. Pour les porcs abattus dans un abattoir belge, l'opérateur doit soumettre une liste des abattoirs concernés avec le numéro d'agrément, le nom et l'adresse et les espèces animales pour lesquelles l'abattoir est agréé.

Les espèces animales reconnues pour les abattoirs belges sont mentionnées dans les listes "[feedban](#)" règlement (CE) n° 999/2001 section A abattoirs : sang pour produits sanguins non ruminants sur le site web de l'AFSCA.

Pour le sang de porc provenant d'animaux abattus dans un autre État membre de l'UE, l'opérateur doit soumettre un certificat de pré-exportation avec la déclaration que l'abattoir, dont proviennent les animaux desquels est obtenu le sang de porc, n'abat pas de ruminants.

7. La déclaration 6.7. et 6.8 peuvent être signées sur base de la législation de l'UE et de la législation belge.

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.PE.01.01	Pérou
	Juin 2019	

8. La déclaration 6.9. mentionne que sur l'étiquette figurent le nom du produit, le pays d'origine, le numéro d'agrément de l'établissement, la quantité, la date de production, la date de validité et le numéro de lot. L'étiquette doit également mentionner "PROHIBIDO SU USO EN RUMINANTES". La déclaration peut être signée sur base d'une copie des étiquettes.
9. La déclaration 6.10. stipule que le produit sanguin doit être obtenu par un système de séchage par pulvérisation à une température minimale de 180°C. L'opérateur doit présenter à l'agent certificateur une copie du processus de production qui démontre que les produits ont été obtenus d'après la manière susmentionnée.
10. La déclaration selon laquelle des salmonelles sont absentes dans 25 g de produit peut être signée sur base de l'agrément de l'établissement de transformation conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 et la législation de l'UE.
11. Les déclarations 6.12. et 6.13. peuvent être signées sur base d'un contrôle des marchandises chez l'opérateur et des scellés de l'envoi.
12. La déclaration 6.14. peut être signée sur base d'une déclaration de l'opérateur belge.

IV. Pré-attestation par l'abattoir

La pré-attestation concerne les déclarations 6.2. et 6.4. du certificat. Si le sang provient d'un abattoir belge, l'abattoir doit contrôler, à l'aide du document ICA, si ces exigences sont satisfaites.

Déclaration 6.2. : L'abattoir doit contrôler si cette exigence est satisfaite via le contrôle des données de localisation du troupeau sur le document ICA et de la [condition zoosanitaire du pays de provenance](#). Si l'une des maladies susmentionnées (fièvre aphteuse, peste porcine africaine et peste porcine classique) est présente dans le pays de provenance, il convient de vérifier si la région dans laquelle le troupeau se situe est indemne de cette maladie.

Déclaration 6.4. : L'abattoir doit contrôler si cette exigence est satisfaite via le contrôle du document ICA pour les porcs provenant d'un établissement situé dans un État membre de l'UE. Aucun cas de fièvre aphteuse, de maladie vésiculeuse du porc, de peste porcine africaine et de peste porcine classique ne peut avoir été constaté au cours des 12 derniers mois. L'éleveur de porcs transmet les informations nécessaires à l'abattoir via le document ICA.

La satisfaction aux exigences susmentionnées doit être communiquée par l'abattoir, en aval de la chaîne alimentaire, à l'établissement de transformation qui fabrique les produits sanguins, et ce, à l'aide d'une pré-attestation sur le document commercial qui accompagne le sang jusqu'à l'établissement de transformation.

Les exigences ICA pour le Pérou sont mentionnées dans le document "[ICA conditions d'exportation porcs Pérou](#)".

Une pré-attestation doit être établie, par le responsable de l'abattoir, par l'apposition de la déclaration suivante sur le document commercial :

ALIMENTS POUR ANIMAUX	RI.PFF.PE.01.01	Pérou
	Juin 2019	

Le sang de porc satisfait aux exigences du : PÉROU

Nom du responsable :

Date + signature du responsable :